

CMCB MOURILLON

CHARTRE POUR LA QUALITE DE LA VIE DIURNE & NOCTURNE

PROJET POUR MIEUX VIVRE
ENSEMBLE AU MOURILLON

FAIRE DE TOULON UNE VILLE MODELE
POUR LA GESTION DES NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES DONT LE BRUIT



CMCB
mourillon

CMCB MOURILLON

la Hunière B
4 rue Victor Gensollen
83000 TOULON
cmcb83@free.fr

www.cil-mourillon-centre.org
www.cil-mourillon-sud.org

LES OBJECTIFS DE LA PRESENTE CHARTE

INTRODUCTION

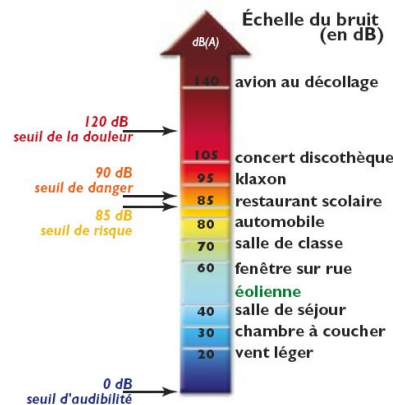
Avertissement préliminaire : Les prescriptions de la présente Charte sont applicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur qui sont la référence (voir article 5).

Toulon, ville touristique, doit faire en sorte que la vie quotidienne, diurne et nocturne, se déroule de façon harmonieuse, afin de préserver la qualité de son environnement et renforcer ainsi les facteurs d'un développement touristique et commercial équilibré dans les années à venir, tout en prenant en compte la qualité de vie et la protection sanitaire indispensables de ses habitants.

C'est l'objet de la présente charte qui préconise :

- Une observation vigilante des règles de sécurité.
- Le respect constant de la tranquillité des riverains.
- Une gestion attentive des établissements commerçants, dans un souci de bonne maîtrise de l'impact de leurs activités sur l'environnement naturel et humain.
- Le développement de l'offre culturelle.
- Une concertation permanente entre les professionnels, les associations, les élus locaux et les administrations concernées.
- Une participation active à l'amélioration de l'environnement.

Rappel de l'échelle du bruit et préconisation de l'OMS



L'OMS recommande un niveau moyen annuel nocturne **ne dépassant pas 40 dB (A), au-delà les riverains sont sujets à des troubles du sommeil**. De plus, certains groupes sont plus vulnérables au bruit et sont affectés dès 30 dB(A), tels que les enfants (qui ont besoin de dormir plus longtemps que les adultes), les seniors, les femmes enceintes, les personnes souffrant de maladies chroniques. Le lien entre une exposition prolongée à un niveau de bruit nocturne **supérieur à 55 dB et l'apparition de troubles cardiaques** est aujourd'hui documenté par de nombreuses études référencées dans ce rapport de l'OMS.

Objet de la charte

Nous voulons une ville dynamique, accueillante et agréable à vivre :

Nous voulons une ville aux quartiers agréables à vivre, dynamiques et attractifs, animés par des activités commerciales, culturelles et touristiques diversifiées, dans lesquels les résidents sont satisfaits d'habiter et de travailler, dans un environnement sécurisé rassurant de qualité.

Nous ne voulons pas d'une ville dont les quartiers en déclin soient progressivement délaissés par des habitants excédés et des vacanciers repoussés par :

- des débordements de nuisances de toutes sortes,
- l'invasion périodique d'une population importée de fêtards rendue incivile par la **consommation abusive d'alcool et de drogues**,
- l'excès de bruit qui empêche de vivre légitimement dans de bonnes conditions sanitaires.
- un environnement urbain en constante dégradation.

Nous souhaitons notamment dans la ville, l'expérimentation de nouvelles pratiques originales bénéfiques pour la population tout en participant pleinement et durablement au développement commercial et touristique. Ce serait le cas, par exemple, de manifestations avec « instruments en acoustique » qui permettraient, grâce à de petits groupes musicaux de s'affranchir à ces occasions de la musique amplifiée aux niveaux sonores nuisibles dépassant 100 dB(A).

Grâce à une démarche responsable et attentive de tous les acteurs concernés, il sera possible de mieux concilier les approches et intérêts divergents des exploitants et des habitants, **de progresser vers un respect accru des réglementations en vigueur** en favorisant les actions préventives en matière de conduites à risques ou bruyantes et en améliorant les conditions de vie des habitants.

La lutte contre le bruit doit constituer une des priorités de l'action municipale

RESPECT DES HORAIRES D'OUVERTURE ET D'ACCUEIL DES CLIENTS

Article 1 / Horaires d'activités

Comme mentionné à l'article 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral du Var, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixée de manière générale à cinq (5) heures du matin à une (1) heure du matin.

Article 2 / Dérogations

Des dérogations permanentes sont accordées par le Préfet (fêtes de la musique, du 14 juillet, du 15 août, de Noël et du Jour de l'An).

Des dérogations individuelles et exceptionnelles, précaires et révocables à tout moment, pourront être accordées par le Maire ou par le Préfet, après avis de la Commission de médiation et d'évaluation (cf. article 22).

Il sera tenu le plus grand compte de la gestion de l'établissement dans le temps en tenant compte de :

- sa conformité réglementaire, en particulier concernant le respect des niveaux sonores et la réalisation de travaux d'isolation acoustique s'ils ont été recommandés ;
- des plaintes et demandes répétitives de sanctions administratives ;

Ces dérogations individuelles et exceptionnelles pourront être accordées jusqu'à 2h du matin à l'occasion de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, soirées spéciales privées,..., **dans la limite d'une dérogation par mois et six dans l'année.**

Le Maire de Toulon doit émettre un avis négatif aux demandes émanant d'établissements non signataires de la présente **Charte pour la qualité de la vie diurne et nocturne.**

Article 3 / Limite horaire d'exploitation des terrasses

Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, **conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral**, l'exploitation des terrasses en fonctionnement courant n'est pas autorisée après vingt deux (22) heures.

En cas de dérogation horaire, examinée et décidée **conformément à l'article 2 précédent en fonction de l'existence ou non de nuisances**, l'activité en terrasse **ne pourra dépasser la limite de minuit.**

Les terrasses entourées de logements d'habitation ne pourront en aucun cas disposer de dérogation horaire.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait que les compagnies d'assurances ne couvrent pas les sinistres intervenus au-delà de l'heure de fermeture légale lorsque l'établissement fonctionne en infraction.

Article 4 / Conditions d'exploitation des terrasses

Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller **au respect de la tranquillité publique**. En tout état de cause, les terrasses de jour comme de nuit ne doivent pas provoquer de bruits excessifs du fait des cris ou tumultes, chants ou éclats de voix exubérants.

Dans tous les cas et même pour les établissements bénéficiant d'une dérogation horaire, la terrasse :

- ne doit pas être sonorisée ;
- doit être installée au plus tôt à 7h30 du matin ;
- doit être rangée au plus tard à l'heure limite fixée par l'arrêté préfectoral, interdisant de ce fait les mouvements bruyants de matériels et le maintien de la clientèle ou du personnel sur les lieux au-delà de cette limite horaire.

Toute infraction constatée entraînera la rédaction d'un procès-verbal et pourra amener une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.

L'attention des exploitants est attirée sur le fait que lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 1500 euros d'amende (article 222-16 du code pénal)

Chapitre II

RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT ET AUX NUISANCES SONORES ET AUTRES

Article 5 / Respect de la réglementation

Les exploitants s'engagent sur le respect des **textes réglementaires en vigueur figurant en ANNEXE**. Il est convenu que leur responsabilité est effective à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur, sur les terrasses, mais également sur les abords immédiats dès lors qu'il est avéré que ce sont leurs clients qui occupent ces abords. Les exploitants veillent à ce que l'occupation extérieure ne déborde pas sur l'espace public et **ne dégrade pas ce dernier**.

Les exploitants s'engagent notamment à **ne pas générer de bruits de voisinage dépassant les normes réglementaires admises**. Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, ils doivent **respecter les dispositions prévues dans le décret 98-1143 du 15 décembre 1998**, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Article 6 / Etude d'impact des nuisances sonores

Conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, qui a pour finalité la protection de la santé, **les exploitants d'établissements doivent garantir** :

- en local recevant du public et diffusant de la musique, un niveau sonore moyen inférieur à 105 dB(A) et un niveau crête inférieur à 120 dB en tout point accessible au public ;
- **en établissement non contigu à des habitations**, le respect des valeurs d'émergence prévues aux articles R.1336-8 et R.1336-9 du Code de la Santé Publique, soit + 5 dB(A) le jour et + 3 dB(A) la nuit ;

- **en établissement contigu à des habitations**, le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 et une émergence inférieure ou égale à + 3 dB(A) pour chaque bande de fréquences de 125 à 4000 Hz.

Article 7 / Etude d'impact des nuisances sonores

Les exploitants doivent fournir une **étude d'impact de nuisances sonores** établie par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de leur établissement (par exemple par la pose d'un limiteur de pression acoustique et/ou par la réalisation de travaux d'insonorisation).

Une attention toute particulière doit être apportée aux travaux d'isolement acoustique et d'insonorisation et à **l'existence d'un sas entre le local d'activité et l'extérieur**, lorsque l'établissement émettant de la musique amplifiée est localisé dans ou près d'un immeuble d'habitation ou lorsqu'il a une activité déclarée de discothèque. **Les portes et fenêtres de l'établissement doivent demeurer fermées** pendant le temps de l'activité.

La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur la sonorisation de l'établissement. L'attention des exploitants est attirée sur les bruits de fonctionnement de différents appareillages desservant ses locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, rideaux de fer...). Ils prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit des installations ainsi que les bruits engendrés par les différentes activités **ne produisent pas de gêne au voisinage**.

En cas de travaux ou de modifications des installations, les exploitants s'engagent à contacter sans délai les Services Techniques de la ville de Toulon.

Le non-respect des dispositions contenues dans le décret 98-1143 est passible d'une contravention de la 5^{ème} classe.

Article 8 / Gestion des déchets et publicité

Les exploitants, notamment ceux bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse, veilleront au respect de l'environnement en s'engageant à appliquer le règlement sur la collecte des déchets et à **conserver en état de propreté les abords de leur établissement**.

Si l'établissement ne dispose pas d'un fumoir, des cendriers devront être installés aux entrées et sorties, **de sorte que l'espace public ne soit pas souillé par les mégots**. Les exploitants feront en sorte que leurs clients ne dispersent pas de bouteilles, débris de verre, papiers ou autres déchets, **n'urinent pas aux abords de l'établissement** (incivilités punies par une amende de 5^{ème} classe selon l'Article R116-2) et ne se rassemblent pas devant ou dans les entrées d'immeubles.

En tout état de cause l'évacuation des déchets se fera dans le respect de la quiétude des riverains. L'évacuation des fumées devra être conforme aux réglementations en vigueur et **ne pas propager d'odeurs dans les appartements voisins**.

Les exploitants s'engagent à ne pas procéder, ni à faire procéder à la diffusion de publicités dans des conditions non conformes au Code de l'Environnement ou au règlement local sur la publicité des pré-enseignes et enseignes : apposition d'affichettes sur des supports non autorisés ou pare-brise des véhicules.

Article 9 / Emprise sur le domaine public

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville de Toulon leur aura délivrées : limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, horaires et dates, obligations liées à l'occupation. **La définition de ces limites doit intégrer les prescriptions de la norme AFNOR** et ses traductions réglementaires, garantissant le libre cheminement des piétons et personnes handicapées ou à mobilité réduite, ainsi que la circulation des véhicules.

Article 10 / Accessibilité de la voirie aux piétons et handicapés

En particulier, les exploitants s'engagent à **ne pas installer sur les trottoirs** du mobilier urbain tel que chaise, table, comptoir, panneau publicitaire, ou de constituer des groupes de consommateurs, **dans la mesure où ces installations constituent une gêne pour la circulation des piétons** et des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

L'attention des exploitants est attirée sur l'accessibilité de la voirie aux handicapés est un droit mais les dispositions indispensables pour permettre le cheminement des handicapés **bénéficient également à toute la population** et en particulier aux personnes âgées, aux enfants ainsi qu'à toutes les personnes gênées temporairement dans leurs déplacements.

Article 11 / Stationnement des véhicules automobiles et deux-roues

Les exploitants inciteront leur personnel et leur clientèle à stationner leurs véhicules automobiles ou deux-roues **en conformité avec le code de la route**, le cas contraire étant cause de gêne de la circulation, de ralentissements ou obstructions temporaires ou permanents, ainsi que de nuisances accrues en particulier sonores.

Exemple : ne pas stationner en pleine rue, devant un garage, sur les trottoirs, en double-file.

En cas de stationnement de courte durée les exploitants inciteront leur clientèle à couper le son de l'autoradio.

Chapitre III

PREVENTION DES COMPORTEMENTS A RISQUES ET DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Article 12 / Sensibilisation de la clientèle

Les exploitants informeront leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte. **Ils prendront toutes dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre dans leur établissement** et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel spécialisé à cette fin qui n'hésitera pas à faire appel à la Police Nationale en cas de difficultés.

Les exploitants s'engagent à **sensibiliser les clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer à l'extérieur de l'établissement**, notamment lors de l'entrée et de la sortie des locaux.

A cette fin, en premier lieu, un nombre adapté de panonceaux ou affichettes conseillant les clients à la modération sonore seront placardées dans les lieux les plus appropriés de l'établissement.

Article 13 / Respect de la quiétude des riverains

Les exploitants veillent à ce que les clients qui **sortent momentanément** de leur établissement pour fumer ne soient pas à l'origine de bruits excessifs, plus particulièrement la nuit. **Ils s'engagent à ce que la clientèle ne consomme pas de boissons hors de l'établissement**, afin de ne pas transformer les trottoirs en terrasses permanentes bruyantes.

Article 14 / Prévention de l'alcoolisme, de la toxicomanie, du tabagisme

Les exploitants doivent refuser l'accès à toute personne **présentant des signes d'imprégnation alcoolique** ou un état anormal laissant prévoir un risque de troubles dans l'établissement.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

Les exploitants ne devront **plus servir d'alcool une heure avant la fermeture** afin de ne pas laisser repartir un conducteur dont le taux d'alcoolémie est positif et en l'autorisant à appeler gratuitement un taxi.

De mettre à disposition de ses clients un éthylomètre qui devra être dûment contrôlé par les services compétents selon la périodicité préconisée par le constructeur.

Les exploitants s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme.

Article 15 / Abandon de certaines pratiques commerciales

Les exploitants engagent leur responsabilité sur la pratique de « l'open bar », qui consiste, pour un prix minimum, à autoriser la consommation d'alcool à volonté et d'en faire le thème de soirées à destination de la clientèle. **Cette pratique, de même que toute publicité incitant à consommer de l'alcool, doit être abandonnée.**

L'attention des exploitants est attirée sur les orientations actuelles de la jurisprudence pénale qui n'hésite pas à poursuivre les débitants de boissons à l'occasion de faits survenus à l'extérieur de leur établissement (accidents de la circulation, rixes).

Article 16 / Respect de la réglementation

Le Maire de Toulon **veillera** à ce que **l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soient respectés**, tels ceux ayant trait aux nuisances sonores, aux horaires de fonctionnement des établissements, aux atteintes à l'environnement et à l'hygiène, au stationnement, aux occupation du domaine public et à la continuité des cheminements piétonniers en conformité à la norme **AFNOR P98350** et à ses textes réglementaires d'application.

La capacité de contrôle réglementaire de la Ville de Toulon, en complément des moyens policiers habituels, sera **particulièrement renforcée chaque année, du mois d'avril au mois de novembre**.

Le service de video-surveillance de la Police municipale, fournira dans cet objectif tous renseignements utiles. Ainsi l'implantation de caméras, sera révisée en intégrant dans son champ de surveillance les établissements générant les principaux troubles et nuisances. Ces équipements auront pour avantage d'avoir un effet préventif et de permettre d'effectuer des constats d'infraction.

Toute infraction relevée fera l'objet d'un **procès-verbal** établi par les agents assermentés de la Ville de Toulon (police municipale) et/ou les services de la police nationale et transmis au **Procureur de la République** et au **Préfet** qui est informé des faits provoquant les troubles à l'ordre public et à qui pourra être adressée une demande de sanction administrative.

Le code général des collectivités territoriales. L'article L. 2212-2 confère aux maires :
« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique »

Article 17 / Autorisations d'ouverture

Le Maire de Toulon veillera à ce que certains établissements ne détournent pas la loi pour s'affranchir des règles relatives à la santé publique, à l'environnement.

Lors des demandes annuelles d'ouverture et de fonctionnement, tout non respect de la réglementation, outre les sanctions civiles et pénales, entraînera notamment en cas de non production d'étude d'impact ou de mise aux normes d'insonorisation des établissements, le non examen des dossiers de demandes d'ouverture et de fonctionnement.

Article 18 / Respect des emplacements

Les autorisations d'exploiter des terrasses délivrées par les autorités ne doivent pas empiéter sur les rues et trottoirs au point d'entraver la circulation des véhicules **et provoquer des risques pour la sécurité des personnes**.

La Ville s'engage, en complément des interventions de la Police nationale, à **réaliser des contrôles** du respect des limites d'occupation au sol des terrasses et à dresser procès-verbal en cas de non-conformité, pouvant conduire en cas de récidives à la **suppression de l'autorisation délivrée**.

Article 19 / Concerts et manifestations sur le secteur des plages

Le secteur des plages, très proche des habitations, contribue fortement aux nuisances locales si les activités sonorisées diverses qui s'y déroulent périodiquement (concerts, cirques, manifestations sportives, expositions,...) ne sont pas réglementées.

Les concerts et autres manifestations sonorisées ne pourront qu'être exceptionnelles et après avoir fait l'objet d'un examen préalable lors des réunions trimestrielles de la Commission de médiation et d'évaluation conformément à l'article 22. **Toutes solutions techniques permettant de limiter à la source le niveau de bruit émis en direction des habitations riveraines seront examinées en concertation avec les organisateurs.**

Lors des événements,

- les activités sonorisées, hormis les concerts proprement dits (musiques d'ambiance, animation vocale, réglage des matériels,...), ne seront autorisés que dans les tranches horaires de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- les musiques d'ambiance et voix amplifiées des animateurs ne devront être audibles en aucun cas de façon sensible et préjudiciable pour les riverains au-delà des aires d'activités.
- Lors des concerts proprement dits, la musique amplifiée diffusée ne devra en aucun cas **être perçue par la population riveraine au-delà du seuil de danger de 90 dB** préconisé par l'OMS.

Article 20 / Rôle d'information

La Ville de Toulon s'engage à mettre à disposition un **Guide Administratif** informant des règlements en vigueur facilitant certaines démarches administratives. Ce guide est disponible sur le site Internet de la Ville de Toulon à l'adresse web suivante :

<http://www.toulon.com/...../>

Article 21 / Implication des habitants

La Ville associera les habitants au développement de leur quartier en sollicitant l'avis de leurs associations représentatives. **L'avis de ces dernières sera pris en compte dans l'examen des plaintes et doléances** formulées à l'encontre d'établissements et des demandes d'ouverture tardive (voir article 22). Cette concertation pourra prendre d'autres formes selon le contexte et le besoin

Article 22 / Commission de médiation et d'évaluation et suivi de la charte

22 a. Composition de la commission :

La Ville de Toulon s'engage à créer une **Commission de Médiation et d'Évaluation (C.M.E.)** qui se réunira trimestriellement en Mairie.

Cette réunion associera, **sous l'égide du maire** ou son(a) représentant(e), les plaignants, les gérants d'établissements, les services de police municipale et nationale, les représentants des services de l'Etat (Préfecture, ARS/DT83), les services techniques, les associations de riverains (CIL Mourillon Centre La-malgue, CIL Mourillon Sud La Mitre, CMCB) et les organisations professionnelles.

En outre des contacts directs pourront être organisés à la demande des responsables d'établissements ou d'associations de riverains **avec les services techniques de la Ville de Toulon**, dans le cadre de démarches relatives au respect des conditions de sécurité et de limitations des nuisances sonores.

22 b. Rôle de Médiation et de conseil :

Cette commission sera informée par la Ville de Toulon des **manquements à la Charte** portés à sa connaissance et des **sanctions** envisagées par le Préfet. Elle aura pour rôle d'examiner les demandes de dérogations horaires accordées à titre exceptionnel par le Maire ou le Préfet. Elle examinera les **doléances** formulées à l'encontre d'un établissement signataire de la présente Charte si les éléments constitutifs d'une infraction pénale ne sont pas réunis. Elle prendra en compte et étudiera toute requête justifiée tendant à la résorption d'une **situation conflictuelle** ou posant un problème particulier dans le cadre de la gestion des activités nocturnes des établissements, à l'exception des actions répressives engagées par la Police nationale.

22 c. Rôle de suivi et d'évaluation :

Cette même Commission sera **chargée du suivi et de l'évaluation des actions** engagées dans le cadre de la Charte. Cette rencontre associera, sous l'égide du Maire de Toulon ou son(a) représentant(e) l'ensemble des signataires de la Charte où leurs représentants.

Elle aura pour rôle d'examiner les **résultats de la mise en œuvre de la charte** mais aussi de proposer des dispositions qui permettent son adaptation aux besoins et évolutions constatées par les partenaires.

L'objectif général de son action reste la **conciliation des intérêts** des propriétaires, des exploitants d'établissements et des riverains.

Chapitre V

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Article 23 / Engagement du préfet

Le Préfet s'assure en permanence du respect de la Charte dans toute son étendue, notamment de la conformité réglementaire des établissements et de leurs activités, **en s'appuyant sur les structures techniques compétentes d'inspection de la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé (ARS / DT83).**

Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publics sera exercée par la Police Nationale, qui **proposera une fermeture administrative en cas de troubles ou répétés après trois (3) amendes ou avertissements**. Les services de l'Etat favoriseront autant que possible la sensibilisation des personnels des établissements de vie nocturne sur les dangers de l'alcool au volant et sur les sanctions encourues en cas de pratique discriminatoire et de vente abusive d'alcool.

L'attention des exploitants est attirée sur l'orientations relative à la lutte contre le bruit qui s'appuie sur la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée aux articles L.571.1 à L.571.26

Chapitre V I

ENGAGEMENT DES HABITANTS

Article 24 / Engagement des habitants

Les habitants, dont l'avis sera pris en compte dans les réunions de concertation entre partenaires par la voix de leurs associations représentatives (cf articles 21 et 22), **informeront les autorités sur les manquements à la présente Charte** par tous moyens appropriés selon le contexte et le besoin : courriers individuels ou pétitions, alertes téléphoniques, messages électroniques, témoignages et constats divers, déclarations de mains courantes,...

Chapitre V II

ADHESION A LA CHARTE

Article 25 / Conditions d'adhésion à la Charte

Chaque exploitant peut adhérer librement à la présente Charte. La demande d'adhésion est faite par écrit sur papier pré-imprimé auprès de la Mairie centrale.

En cas de non respect des dispositions de la présente Charte, les membres de la Commission de médiation et d'évaluation pourront décider à tout moment de l'exclusion d'un établissement.

L'adhésion à la présente Charte est la condition préalable pour bénéficier d'une dérogation horaire exceptionnelle (fermeture tardive), à l'occasion de concerts, spectacles occasionnels ou soirées privées. Ces dérogations exceptionnelles, ne sont envisageables qu'en fonction des résultats obtenus par les exploitants dans le cadre de l'application de la présente Charte.

Les signataires de la Charte

NOUVEL ETABLISSEMENT SIGNATAIRE

Nom, activité et adresse établissement :

Numéro de téléphone, email, autres coordonnées :

Signature (nom et fonction du signataire, date, signature) :